

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 22 (1930)  
**Heft:** 12

**Rubrik:** Dans les organisations patronales

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

duction des heures de travail. Des démarches furent décidées auprès du président Hoover pour le convier à créer un comité national dont la mission serait de mettre des travaux d'utilité publique en chantier. Des démarches analogues seront faites dans les divers Etats de l'Union. Si le congrès se prononça encore une fois contre le principe de l'assurance-chômage, il accepta par contre celui de l'assurance-vieillesse. La Fédération américaine du travail compte actuellement 2,900,000 membres.

## Dans les organisations patronales.

### UNION CENTRALE DES ASSOCIATIONS PATRONALES SUISSES.

Le rapport du comité central sur l'activité de l'Union en 1929 mentionne d'abord que le nombre total des membres des associations affiliées ne peut être fixé que d'une manière approximative. Ce nombre peut être évalué à 9000 entreprises occupant environ 300,000 employés et ouvriers. Le rapport signale que le niveau général des *salaires* n'a guère subi de modification ces dernières années: « Les salaires sont à de très rares exceptions près bien supérieurs à ceux de l'étranger, ce qui contribue à rendre la concurrence fort difficile sur le marché international ». Ce que par contre le rapport ne dit pas, c'est qu'en général la rentabilité du capital investi dans l'industrie est restée très bonne; les dividendes sont malgré tout supérieurs à ce qu'ils furent il y a quelques années.

Au sujet des *allocations familiales*, les sections affiliées à l'Union centrale se sont déclarées opposées en principe à ce système de rémunération. Elles estiment qu'une production rationnelle exige un salaire basé sur le principe « à travail égal, salaire égal » (*Leistungslohn*) et l'application de ce principe est d'autant plus nécessaire dans une industrie de qualité comme l'industrie suisse. « Le versement d'allocations familiales y porte atteinte et n'est pas justifié au point de vue économique. »

La situation du *personnel astreint au service militaire* a fait l'objet d'une enquête. Il en résulte que les employés sont à cet égard mieux traités que les ouvriers. Cela tient sans aucun doute au fait que les premiers sont protégés par l'article 335 du Code fédéral des obligations. Des directives ont été établies par les associations centrales patronales concernant l'engagement, la rémunération et les vacances du personnel astreint au service militaire. Ces directives ne témoignent pas d'une largesse excessive et on comprend sans peine qu'elles aient provoqué le reproche de prévoir pour les employés une réglementation moins favorable que la pratique suivie jusqu'ici.

Le chapitre consacré à la *durée du travail* relate le mécontentement des milieux patronaux de voir le département fédéral de l'économie publique exprimer sa volonté de respecter la loi sur les fabriques. Le rapporteur signale à ce sujet que le nombre des permis individuels de prolonger la durée du travail a été de 1544 en 1929, contre 1753 en 1928 et 1867 en 1927. La diminution n'est cependant pas grande. Il faut espérer que ce mouvement décroissant se continuera.

La classification définitive des fonctions dans le *statut des fonctionnaires fédéraux*, ne s'est pas non plus accomplie au gré de l'organisation patronale. « Les décisions des autorités fédérales dans la question des traitements des fonctionnaires fédéraux ont provoqué, dit le rapporteur, dans les milieux de la production plus que de l'étonnement et cette politique n'est pas faite pour leur inspirer à l'avenir confiance envers le législateur fédéral. » Peu s'en faut qu'il ne regrette de n'avoir pas appuyé le referendum communiste!